



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1b du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saillans (26)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4197-N11944

Avis conforme délibéré le 26 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 mars 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025 et du 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4197-N11944, présentée le 2 février 2026 par la commune de Saillans (26), relative à la modification n°1b de son PLU ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 février 2026 ;

Considérant que la commune de Saillans (26) compte 1 492 habitants¹ sur une superficie de 15,83 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans, qu'elle est couverte

1 Données Insee 2023

par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Vallée de la Drôme Aval² et qu'elle est concernée par la loi Montagne³ ;

Considérant que le projet de modification n°1b du PLU⁴ a pour objet :

- l'évolution du règlement écrit⁵ de la zone UI (zone urbaine dédiée aux activités économiques) pour :
 - permettre, sous conditions, l'aménagement d'un logement nécessaire ou lié aux activités autorisées ;
 - permettre des couleurs de façades similaires entre les extensions, annexes et constructions existantes ;
- la suppression d'un linéaire commercial protégé⁶ au sein duquel le règlement écrit interdit le changement de destination pour d'autres destinations que commerces et services ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°5⁷ ;
- la rectification d'erreurs matérielles du règlement écrit et du règlement graphique ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- un risque d'inondation⁸ ;
- le périmètre de protection d'un monument historique (Église de Saint-Géraud⁹) ;
- plusieurs zones de présomption et de prescriptions archéologiques ;
- plusieurs zones humides identifiées¹⁰, trois Znieff¹¹ de type I¹² et une Znieff de type II¹³ ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols, les milieux naturels et la biodiversité, les besoins en eau et assainissement, ni sur le paysage et le patrimoine du territoire concerné ;

2 Le Scot de la Vallée de la Drôme Aval a été approuvé le 18 décembre 2024.

3 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France. Il s'agit de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent notamment le principe d'urbanisation en continuité défini à l'article L.122-5.

4 Le PLU de Saillans a été approuvé le 6 mars 2020.

5 « Les constructions à usage d'habitation sont interdites en zone UI à l'exception des logements nécessaires au besoin de gardiennage et aux personnes dont la présence permanente est directement liée aux activités autorisées dans la zone ; que le logement soit intégré au volume du bâtiment principal d'activité ; que la surface de plancher du logement ne dépasse pas 25 % de la superficie totale du bâtiment principal d'activité et sans excéder 45 m². »

6 Ce linéaire est protégé au titre des articles L.151-16 et R.151-37 du code de l'urbanisme. Il correspond au cabinet médical existant à l'époque qui a été délocalisé au sein de la maison de santé.

7 L'ER n°5 concerne un terrain de 2 800 m² situé en zone Ne et réservé pour « l'accueil de grandes manifestations et des jardins partagés ». La parcelle ayant été acquise par la commune, l'ER peut être supprimé.

8 Le risque naturel d'inondation est cartographié sur le [plan de zonage 4.2 du PLU](#).

9 L'église de Saint-Géraud a été classée par arrêté préfectoral le 8 octobre 1919 et son périmètre de protection l'a été le 28 avril 2020.

10 Deux zones humides sont liées à la rivière Drôme et deux autres à des ruisseaux affluents (Galaure et Galaveyron).

11 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

12 « Lit de la Drôme à Balcons » ; « Combe du ruisseau d'Aiguebelle au Grand Barry » et « Détroit de Saillans »

13 « Drôme et ses principaux affluents »

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1b du PLU de la commune de Saillans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1b du PLU de la commune de Saillans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1b du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille